

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS – 11 septembre 2024 – N°24/50196**

**MOTS CLEFS – Propriété littéraire et artistique – Procédure civile – Droits d’auteur – Monopole d’exploitation – Paroles d’une œuvre musicale – ordonnance en référé**

*L’exploitation commerciale d’une reproduction non autorisée de paroles de chanson d’un artiste-interprète défunt est soumise à la protection par le droit d’auteur. En effet, le service des référés du tribunal judiciaire est venu rappeler une solution essentielle qui s’inscrit dans la tendance jurisprudentielle quant à la protection offerte aux ayants droits dans un jugement du 11 septembre 2024.*

**FAITS**

Un héritier d’un célèbre artiste-interprète décédé conclut un contrat de cession avec une société d’édition sur des œuvres musicales, dont l’œuvre « La Mer » avec comme paroles « La mer qu’on voit danser ». Une société proposant une personnalisation d’objets a inscrit, sans autorisation, sur divers de leurs produits lesdites paroles de chanson.

**PROCÉDURE**

Mécontents, les ayants droits – l’héritier et la société éditrice – ont assigné la société en contrefaçon de droit d’auteur à l’audience des référés pour reproduction non autorisée d’une œuvre originale dont ils sont titulaires. Cependant, la société contrefactrice soutient que l’héritier et la société éditrice ne disposent pas de la qualité et de l’intérêt à agir en contrefaçon.

**PROBLÈME DE DROIT**

La reproduction, sans autorisation, de paroles de chanson d’un artiste-interprète défunt, sur des produits à vendre constitue-elle une atteinte aux droits d’exploitation des titulaires de droits justifiant un trouble manifestement illicite ?

**SOLUTION**

Le tribunal judiciaire de Paris rend une ordonnance en référé pour affirmer que la reproduction des paroles sans autorisation constitue une atteinte au monopole d’exploitation dont dispose les ayants droits. Elle rajoute que ces atteintes caractérisent ainsi un trouble manifestement illicite et condamne la société contrefactrice en dommages et intérêts.

**SOURCES**

- Code de propriété intellectuelle
- Code de procédure civile



## NOTE

Les titulaires de droits d'auteur peuvent saisir le juge des référés, pour agir rapidement en cas de contrefaçon, dès lors que les conditions d'urgence sont réunies.

### I- La caractérisation d'une atteinte aux droits exclusifs des ayants droits sur les paroles de chanson

Dans un jugement rendu le 11 septembre 2024, le juge des référés rappelle les conditions de protection des paroles d'une chanson. En effet, le code de propriété intellectuelle (CPI) prévoit une liste d'œuvres protégeables à son article L.112-2 dont notamment, à son 5°, « les compositions musicales avec ou sans paroles ». Or, pour qu'une œuvre soit protégeable, elle doit être originale. En l'espèce, le juge des référés reprend les solutions prétoriennes traditionnelles pour définir et affirmer l'originalité de ladite œuvre. En effet, elle indique que la juxtaposition des paroles de la chanson témoignait d'un effort créatif de l'artiste-interprète défunt qui montre l'empreinte de sa personnalité. Ainsi, le juge des référés affirme que les paroles de la chanson sont protégeables par le droit d'auteur.

Toutefois, il est essentiel de déterminer les titulaires des droits d'auteur sur cette œuvre originale pour pouvoir effectuer une action en contrefaçon. L'article L.111-1 du CPI prévoit que « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». En l'espèce, l'artiste-interprète étant décédé, la société contrefactrice soutient le fait que les ayants droits n'ont pas la qualité et intérêt à agir. Or, le juge des référés s'appuie sur l'article L.123-1 du CPI qui prévoit l'extension de ce droit de propriété aux ayants droits pendant une durée de 70 ans post mortem. En l'espèce, l'artiste interprète étant décédé en 2001, son héritier dispose d'un droit

d'exploitation sur l'œuvre. Toutefois, un acte de cession des droits a été conclu entre l'héritier et la société éditrice. Le juge des référés rappelle ainsi que l'héritier dispose du droit moral prévu par l'article L.121-1 du CPI qui est un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Ce droit étant inaliénable, il ne peut être cédé à la société éditrice. Par ailleurs, cette dernière bénéficie des droits patrimoniaux sur l'œuvre tels qu'il est prévu par les articles L.122-1 et suivants du CPI grâce à une déclaration d'éditeur effectuée auprès de la SACEM. Au travers de ces faits, le juge des référés affirme que l'héritier et la société éditrice sont titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre et que cela n'est pas sérieusement contestable en l'espèce. Ainsi les ayants droits ont la qualité à agir contre la reproduction non autorisée des paroles de la chanson.

Toutefois, la solution est davantage intéressante sur le choix de saisine des demandeurs.

### II- La caractérisation d'un trouble manifestement illicite justifiant l'ordonnance en référé

En vertu de l'article 835 du code de procédure civile (CPC), le président du tribunal judiciaire peut prendre des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. En l'espèce, le jugement du tribunal judiciaire a été rendu sous une ordonnance de référé. Le défendeur en l'espèce, estime que la demande ne constitue pas une contestation sérieuse justifiant le référé. Le juge des référés s'appuie à nouveau sur l'article 835 du CPC pour affirmer que l'absence de contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un dommage ou un trouble manifestement illicite.



Dans ce jugement, la société contrefactrice avait reproduit sans autorisation des paroles de chanson sur des produits à vendre. L'article L.335-3 du CPI définit la contrefaçon comme « *la reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* ». En l'espèce, le juge ne s'attarde pas sur les éléments constitutifs de la reproduction qui sont la fixation matérielle de l'œuvre et la communication au public de manière indirecte. Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 16 juillet 1987, n° 85-15.128, rappelle qu'il y a reproduction de l'œuvre dès lors qu'il y a communication au public des traits caractéristiques originaux de la création. Ainsi dans le jugement rendu le 11 septembre 2024, le juge des référés, sans même vérifier les éléments constitutifs de la reproduction, affirme que la reproduction sans autorisation des paroles constitue une contrefaçon au sens de l'article L.335-3 car il y a une atteinte au droit moral de l'héritier mais également au droit patrimonial de la société éditrice. De plus, il rajoute que cette

reproduction non autorisée constitue surtout une atteinte au trouble manifestement illicite justifiant la prise de mesures conservatoires par le juge, soit la cessation définitive de l'exploitation commerciale des produits dont les paroles d'une œuvre protégée sont reproduites sans autorisation. Au travers de cette solution, le juge met fin aux préjudices subis par les ayants droits suite à l'exploitation commerciale de l'œuvre dont ils sont titulaires. De ce fait, le juge des référés condamne la société contrefactrice en dommages et intérêts aux ayants droits.

Cette ordonnance de référé permet aux juges de prendre, même sans qu'il y ait d'urgence ou contestations sérieuses, des mesures nécessaires pour prévenir de toutes violations des droits d'auteur et permet d'offrir une procédure plus efficace aux titulaires de droits.

Salma KOURBAN

Master 2 Droit des industries culturelles et créatives

Faculté de Droit

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - LID2MS - IREDIC 2024



**DÉCISION :****TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS – Service des référés, 11 septembre 2024, RG n°24/50196**

«[...] Estimant que la société Carteland diffusait sans droit les termes "la mer qu'on voit danser " inscrits sur des coussins, gourde, tote-bag et sac de plage. Par acte de commissaire de justice du 29 décembre 2023, M. [G] et les Éditions Raoul Breton ont fait assigner la société Carteland en contrefaçon de droit d'auteur à l'audience des référés du 2 avril 2024. [...]

Réponse du juge des référés [...]

Sur la protection des vers "la Mer Qu'on voit danser" par le droit d'auteur [...] Il est constant et notamment établi par la pièce n°21 des demandeurs que [R] [E] a composé la chanson "la Mer" qui débute par les vers "La mer Qu'on voit danser" dont l'originalité, tirée de la juxtaposition de ces termes, témoignant d'un effort créatif de [R] [E] portant l'empreinte de sa personnalité, n'est pas sérieusement contestable. Les vers litigieux bénéficient ainsi de la protection par le droit d'auteur sans contestation sérieuse.

Sur la titularité des droits des demandeurs [...] En l'occurrence, le moyen tiré d'un défaut de titularité des droits revendiqués par les demandeurs s'analyse en une défense au fond dès lors que l'examen de son bien fondé nécessite de déterminer au préalable si les vers litigieux peuvent prétendre à la protection par le droit d'auteur de sorte qu'il y a lieu d'écarter les fins de non recevoir soulevées par la société Carteland. Sur le fond, M. [G] justifie de sa qualité de légataire universel de [R] [E] par la production aux débats de l'acte de notoriété, établissant ainsi sa titularité du droit moral de l'auteur, l'acte de cession de droits de 1939 à la société Éditions Raoul Breton ne pouvant porter que sur les droits patrimoniaux de [R] [E] puisque le droit moral est inaliénable. La société Éditions Raoul Breton produit un contrat de cession de droits du 23 décembre 1939 notifié à la SACEM en 1946 justifiant ainsi de sa

titularité des droits patrimoniaux de l'œuvre "La Mer" de [R] [E], en ce compris les vers "La Mer Qu'on voit danser. Il résulte de ce qui précède que la titularité des droits revendiqués par les demandeurs n'est pas sérieusement contestable. [...]

Sur la demande d'interdiction [...] La reproduction de ces termes par la société Carteland sans autorisation porte atteinte au droit patrimonial des Editions Raoul Breton ainsi qu'au droit moral de M. [G] par l'atteinte du droit à la paternité de l'œuvre. Ces atteintes caractérisent l'existence d'un trouble manifestement illicite, vainement contestée par la société Carteland Il convient en conséquence de faire droit aux demandes de M. [G] et des Editions Raoul Breton en application de l'article 835 du code de procédure civile dans les termes du dispositif. [...]

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Écarte les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir de Monsieur [O] [G] et de la société Éditions Raoul Breton soulevées par la société Carteland

Ordonne à la société Carteland de cesser l'utilisation des termes « La mer qu'on voit danser » à des fins commerciales  
 Condamne la société Carteland à payer à Monsieur [O] [G] 5 000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts réparant les atteintes au droit moral  
 Condamne la société Carteland à payer à la société Éditions Raoul Breton 5 000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts réparant les atteintes au droit patrimonial

Rappelle que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision ».

